

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GR3

La Grave
BP 21
47180 Saint-Martin-Petit

Références : OD/SEI/ubd2447/2024/022
Code AIOT : 0005204361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement GR3 implanté Lenjoi 47200 Marcellus. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GR3
- Lenjoi 47200 Marcellus
- Code AIOT : 0005204361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de matériaux alluvionnaires extraits en eau.
Le site ne comporte pas d'installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 2-5	Sans objet
2	sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 7-3	Sans objet
4	Etat final	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 14-4	Sans objet
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2	Sans objet
7	Conditions de remise en état	AP Complémentaire du 18/07/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est géré conformément aux prescriptions des arrêtés qui le régissent. Le réaménagement coordonné est respecté, ainsi que les phasages.

Des documents sont attendus sur les garanties financières, le plan d'exploitation et un porté à connaissance pour la création d'un nouveau seuil de crue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 2-5
Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

<p>Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement,</p> <p>Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.</p> <p>Les merlons paysagers provisoires mis en place doivent permettre d'éviter toute vue directe et rapprochée sur la carrière depuis les habitations riveraines,</p> <p>Les aménagements paysagers doivent être coordonnés à l'exploitation et réalisés conformément à l'étude paysagère jointe au dossier de demande</p>
<p>Constats : L'ensemble des prescriptions de cet article est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 7-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection</p>
<p>Prescription contrôlée : Les excavations doivent être maintenues à une distance de 20 m de part et d'autre de la canalisation de gaz, cette bande de 40 m doit être signalée.</p> <p>L'exploitant doit créer un ouvrage spécifique pour le franchissement de la conduite de gaz par les engins mobiles et les poids-lourds.</p> <p>Une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) doit être déposée auprès des gestionnaires de la canalisation de gaz et des lignes électriques concernées.</p> <p>Les distances de sécurité vis-à-vis des éléments de la ligne HTA, fixées par le gestionnaire de la ligne, qui ne sera pas déplacée dans le cadre du projet, doivent être strictement respectées.</p>
<p>Constats : L'ensemble des prescriptions de cet article est respecté, dont la ligne HTA qui demeure accessible avec des abords suffisamment carrossables</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan à l'échelle remis à jour annuellement</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par</p>

<p>l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cotes NGF), - les relevés bathymétriques, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 et 7.3 s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. - les bornes visées à l'article 3.2, - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente....), Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre 19 végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats : le plan est en cours de finalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le plan d'exploitation de l'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Etat final

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 14-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, remblayage de la carrière</p>
<p>Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit</p>
<p>Constats : Il n'y a pas de remblayage de la carrière par des matériaux extérieurs. Les remblaiements effectués sont réalisés au moyen des matériaux du site pour l'aménagement des berges et des hauts fonds.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, plan de phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage défini dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 26 mai 2016
Constats : Le phasage est respecté. L'exploitation est entre la phase 2 et 3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 3-1
Thème(s) : Risques chroniques, montant des garanties financières
Prescription contrôlée : 2021-2026 : 122326€ 2026-2029 : 111483€
Constats : L'acte de cautionnement pour un montant de 166081 € du 18/05/2017 est échu depuis le 18/05/2022. Conformément à l'APC de 2018, il y a lieu de renouveler les garanties financières pour la période allant jusqu'à 2026 pour un montant de 122326 €.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Seuil de vidange
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant doit créer un seuil en enrochements qui respecte les préconisations de l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation en bordure Nord-Ouest de la carrière afin de limiter les risques d'érosion lors des périodes de crue en phase de remplissage.
Constats : Le seuil prévu au Nord-Ouest n'est pas encore réalisé. L'exploitant indique la nécessité d'envisager un second seuil au Nord-Est du site, soit à l'entrée actuelle, au vu du fonctionnement de l'écoulement des eaux constatées lors des récentes crues des dernières années. Cette analyse est confirmée par l'inspection qui s'est rendue sur place lors de ces épisodes de crues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer un rapport à connaissances en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer un deuxième seuil au Nord-Est. Ce PAC intégrera l'analyse de la situation identifiée par les retours d'expérience des dernières crues, pour justifier du comportement de l'écoulement des crues de Garonne nécessitant la création d'un seuil au Nord-Est du site. Le but étant de favoriser l'écoulement identifié de cette crue à cet endroit pour augmenter une protection des riverains en captant les eaux dans la gravière. Le second seuil sera maintenu, le PAC expliquera le fonctionnement des éventuelles inondations de coteaux justifiant le maintien du dispositif, également nécessaire lors des crues exceptionnelles de Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite